



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Premiere session
New York, 29 janvier 1968
Points 5 a) et b) de l'ordre du jour

METHODES DE TRAVAIL POUR L'ETUDE DES SUJETS PRIORITAIRES

Document de travail présenté par la Groupe de travail chargé
d'examiner les points 5 a) et b) de l'ordre du jour, tel que
la Commission l'a adopté, compte tenu de modifications, à sa
19ème séance, le 22 février 1968

1. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'indiquer les méthodes qui pourraient être employées aux fins de l'étude des sujets prioritaires que la Commission a retenus pour inclusion dans son programme de travail. Ces indications valent uniquement pour la période qui s'étend entre les deux premières sessions de la Commission.
2. A sa 14ème séance, la Commission a décidé de donner priorité aux sujets suivants :
 - a) Vente internationale des biens;
 - b) Paiements internationaux;
 - c) Arbitrage commercial international.
3. La Commission a aussi décidé que les méthodes de travail devraient être adaptées au sujet à l'étude.
4. AU cours de la discussion générale, on a souligné qu'il importait de faire une étude approfondie de chaque sujet pour permettre à la Commission de prendre des décisions quant au fond. Au paragraphe IV du document de travail A/CN.9/L.1, il est prévu que "la Commission devrait désigner, au cours de la présente session, des groupes de travail, sous-comités ou autres organes appropriés qui seraient

respectivement chargés d'étudier les sujets mentionnés au paragraphe II et de présenter leurs rapports à la Commission, à sa prochaine session". On a également souligné, au cours du débat, que dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission devrait coopérer avec les organisations intéressées et éviter les doubles emplois.

II. VENTE INTERNATIONALE DES BIENS

5. Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre de la vente internationale des biens :

- a) Vente internationale des biens en général;
- b) Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels;
- c) Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;
- d) Elaboration d'un code de commerce;
- e) Contrats de vente;
- f) Divers aspects juridiques des contrats de vente :
 - i) Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;
 - ii) Représentation (agency);
 - iii) Conséquences de l'impossibilité d'exécution (frustration);
 - iv) Clauses contractuelles relatives à la force majeure;
- g) Conditions générales de vente, contrats types, "Incoterms" et autres termes commerciaux.

Principales formulations et principaux instruments internationaux

6. Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens :

1/ A propos de ce point, il y aurait à étudier tant la notion d'"agency" en common law que les notions de "représentation" et de "pleins pouvoirs" dans les autres systèmes.

- a) Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale de6 objets mobiliers corporels (établie par l'UNIDROIT);
- b) Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (établie par l'UNIDROIT);
- c) Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (établie par la Conférence de droit international privé de La Haye);
- d) Convention de 1958 sur la loi, applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (établie par la Conférence de La Haye);
- e) Les "Incoterms 1953" - règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux - (établis par la Chambre de commerce internationale);
- f) Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux. "Rendu frontière . . . [lieu de livraison convenu à la frontière]" et "Rendu . . . [lieu de destination convenu dans le pays d'importation] droits acquittés" (établies par la Chambre de commerce internationale);
- g) Conditions générales de vente et contrats types, cités au paragraphe 67. du document A/6396 (établis par la Commission économique pour l'Europe).

Points choisis

7. Etant donné la portée et la complexité de la notion de la vente internationale des biens, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 5 ci-dessus, la Commission a jugé impossible, au stade initial de ses travaux, de traiter simultanément de tous les aspects de la question. En conséquence, la Commission a choisi, à l'intérieur du sujet, certains des principaux points, à savoir :

- a) Les Conventions de La Haye de 1964;
- b) La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable;
- c) Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;
- d) Les conditions générales de vente, contrats types; "Incoterms" et autres termes commerciaux.

Autres points, s'inscrivant dans le cadre des sujets prioritaires

8. Il a été convenu que tout membre de la Commission aurait la faculté de présenter au Secrétaire général des études portant sur tout sujet prioritaire autre que les points choisis qui sont mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. Le Secrétaire général a été prié de communiquer ces études à tous les membres de la Commission . .

Méthodes de travail

a) Etude d'ensemble des points choisis

9. Pour ce qui est des méthodes de travail, l'une des possibilités qui s'offre serait de faire une étude d'ensemble des points choisis mentionnés au paragraphe 7, en ayant présent à l'esprit le but ultime qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification progressive du droit de la vente internationale des biens en général.

10. Il ne semble pas toutefois possible de procéder à une étude aussi vaste dans les délais voulus pour qu'elle puisse être présentée à la Commission à sa deuxième session. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les principales formulations existantes concernant les points choisis ont été établies par des organisations différentes (UNIDROIT, Conférence de La Haye, CCI, CEE). En conséquence, la Commission n'a pas jugé souhaitable de confier l'ensemble des travaux à une seule organisation. En revanche, la Commission a estimé que si les organisations intéressées étaient invitées à traiter la question conjointement, il leur serait difficile de parvenir à des résultats dans des délais aussi courts.

11. On pouvait envisager d'autres méthodes, et notamment, confier ce travail, au Secrétariat, auquel cas il serait nécessaire de faire appel à des consultants. Toutefois, étant donné les ressources financières limitées dont la Commission disposait en 1968, cette méthode n'a pas été jugée répondre pleinement aux fins recherchées.

b) Etude séparée des points choisis

12. Par suite, la Commission a décidé, au stade actuel, d'examiner séparément les points choisis, à savoir :

- i) Les Conventions de La Haye de 1964;
- ii) La Convention de La Haye de 1955 sur le loi applicable;

- iii) Les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens;
- iv) Les conditions générale de vente, les contrats types, les "Incoterms" et autres termes commerciaux.
- i) Les Conventions de La Haye de 1964

13. Les Conventions de La Haye de 1964 ne sont pas encore entrées en vigueur^{2/}, mais elles portent sur un grand nombre de sujets relatifs à la vente internationale des biens et sont le fruit de nombreuses années de travaux préparatoires.

14. Il a donc été jugé souhaitable de faire le bilan de l'attitude des Etats à l'égard de ces conventions. A cette fin, la Commission a décidé de procéder comme suit :

A. Le Secrétaire général adresserait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres de l'une des institutions spécialisées un questionnaire auquel seraient joints le texte des conventions et les commentaires y relatifs du Pr Tunc. Chacun des Etats intéressés serait invité à indiquer s'il est ou non dans ses intentions d'adhérer aux Conventions de 1964 et ce qui motive son attitude;

B. En outre, les Etats membres de la Commission seraient priés d'étudier si possible le problème en détail, compte tenu de l'objectif de la Commission qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens;

C. Les gouvernements communiqueraient au Secrétaire général les réponses et études visées sous A et B dans les six mois qui suivraient la date à laquelle ils auraient reçu la demande du Secrétaire général à cet effet;

b. Le Secrétaire général communiquerait le texte desdites réponses et études aux Etats membres de la Commission, à l'UNIDROIT et à toute organisation particulièrement intéressée, pour qu'ils fassent connaître leurs observations;

E. Le Secrétaire général établirait aussi, en consultation avec le secrétariat de l'UNIDROIT, une analyse des réponses et études communiquées par les gouvernements. Cette analyse tiendrait compte de toute mesure que l'UNIDROIT

^{2/} Voir A/CN.9/5, par. 4 et note de bas de page ^{4/}.

pourrait prendre en application de la recommandation II, adoptée par la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente Internationale d'objets mobiliers corporels^{3/}. Le texte de cette analyse serait communiqué aux Etats membres de la Commission, à l'UNIDROIT et à toute autre organisation particulièrement intéressée, pour observations;

F. A sa deuxième session, la Commission examinerait les réponses et études visées sous A et B, l'analyse mentionnée sous E et les observations dont il est question sous D et E.

15. La Commission a jugé souhaitable que les réponses et études dont il est question aux alinéas A et B du paragraphe précédent reflètent de façon adéquate les différents systèmes juridiques et économiques, ainsi que les points de vue des pays développés et des pays en voie de développement.

ii) La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

16. Jusqu'à présent, sept Etats^{4/} ont adhéré à la Convention de La Haye de 1955, qui a été élaborée sous les auspices de la Conférence de droit international privé de La Haye. La portée de cette convention est beaucoup moins large que celle des Conventions de 1964, mais elle traite d'une question qui revêt une importance considérable pour ce qui est d'éviter les conflits de lois en matière de vente internationale des biens. En conséquence, la Commission a jugé souhaitable de signaler la Convention de 1955 à l'attention d'un groupe d'Etats plus étendu que, celui des Etats membres de la Conférence de droit international privé de La Haye.

17. A, cette fin, la Commission a décidé de procéder comme suit :

A. Le Secrétaire général communiquerait le texte de la Convention aux Etats Membres de l'ONU ou membres de l'une des institutions spécialisées. D'autre part, chacun de ces Etats serait invité à indiquer s'il est ou non dans ses intentions d'adhérer à la Convention de 1955 et ce qui motive son attitude;

B. Les gouvernements communiqueraient leur réponse à cette question au Secrétaire général dans les six mois qui suivraient la date à laquelle ils auraient reçu la demande du Secrétaire général à cet effet;

^{3/} Voir A/CN.9/5, par. 5.

^{4/} Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège et Suède.

C. Le Secrétaire général communiquerait le texte des réponses à la Conférence de droit international privé de La Haye, pour observations;

D. A sa deuxième session, la Commission examinerait les réponses "des gouvernements ainsi que les observations y relatives faites par la Conférence de La Haye.

iii) Les délais de la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens

18. La Commission a décidé de demander que le Secrétaire général, à l'issue des consultations voulues, invite les gouvernements intéressés des Etats qui sont membres de la Commission à présenter au Secrétaire général des études sur la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens. En adressant cette demande aux gouvernements, le Secrétaire général devra avoir présent à l'esprit qu'il est souhaitable d'obtenir des études qui soient représentatives des systèmes juridiques du monde .

iv) Les conditions générales de vente, les contrats types, les "Incoterms" et autres termes commerciaux

19. En ce qui concerne les conditions générales de vente et les contrats types, la Commission a décidé de demander que le Secrétaire général, en consultation avec le secrétariat de la CEE, les autres commissions économiques régionales et d'autres organismes intéressés, présente à la Commission à sa deuxième session un rapport préliminaire dans lequel serait examinée la possibilité d'encourager une utilisation plus large des conditions générales de vente existantes et des contrats types existants.

20. En ce qui concerne les "Incoterms 1953", la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'inviter la Chambre de commerce internationale à lui présenter, avant la deuxième session de la Commission, un rapport contenant ses vues et ses suggestions au sujet des mesures qui pourraient être prises pour encourager une utilisation plus large des "Incoterms" et autres termes commerciaux de la part de ceux qui participent au commerce international,

21. Les rapports visés aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus devraient exposer les facteurs et considérations qui empêchent une utilisation et une acceptation plus larges des conditions générales de vente, des contrats types, des "Incoterms" et autres termes commerciaux.

III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

22. Au cours de la discussion générale, les délégations ont indiqué que les questions ci-après s'inscrivaient dans le cadre des paiements internationaux :

- a) Instruments négociables;
- b) Crédits bancaires commerciaux;
- c) Garanties.

Principales formulations et principaux instruments internationaux

23. Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit des paiements internationaux :

- a) Convention de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre;
- b) Convention de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre;
- c) Convention de 1931 portant loi uniforme sur les chèques;
- d) Convention de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques;
- e) Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (élaborées par la Chambre de commerce internationale);
- f) Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial (élaborées par la Chambre de commerce internationale)...

Méthodes de travail

24. Les considérations exposées plus haut, aux paragraphes 9, 10 et 11, en ce qui concerne la vente internationale des biens sont de façon générale applicables également au concept des paiements internationaux, qui constituent aussi une question vaste et complexe.

25. Plutôt que de faire une étude complète de l'ensemble des paiements internationaux, la Commission a jugé approprié de traiter séparément i) des instruments négociables, ii) des crédits bancaires commerciaux, et iii) des garanties.

Conformément à l'objectif de la Commission, qui est de favoriser l'harmonisation

et l'unification progressives du droit commercial international, il a été convenu que, lors de l'examen de ces sujets, la Commission devrait s'occuper essentiellement des transactions internationales.

i) Instrument s négociables

26. L'UNIDROIT fait poster ses travaux sur la question de l'unification du droit des instruments négociables^{5/}. La Commission a donc jugé approprié de prier le Secrétaire général de demander à l'UNIDROIT s'il serait disposé à faire une étude sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, eu égard aux transaction? intéressant des pays différents, et plus particulièrement :

a) A rechercher s'il serait souhaitable de favoriser une acceptation plus large des Conventions de 1930 et de 1931 visées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 23, ci-dessus;

b) A étudier les moyens d'assurer une reconnaissance et une protection internationales réciproques aux instruments négociables régis par la common law ainsi qu'aux Instruments reconnus par les Conventions de Genève;

c) A envisager la création d'un nouvel instrument international négociable pour les paiements internationaux.

27. La Commission étudiera la réponse de l'UNIDROIT à sa deuxième session en même temps, que les suggestions que pourraient faire les Etats membres de la Commission.

ii) Crédits bancaires commerciaux

28. Etant donné l'intérêt que la Chambre de commerce internationale porte à cette question et aux questions connexes^{6/} et compte tenu des travaux qu'elle a effectués dans ce domaine, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de demander à la CCI si elle serait disposée à entreprendre l'étude de ce sujet. Le Secrétaire général a également, été prié de consulter les autres organisations intéressées.

^{5/} Voir A/6396, annexe II, A, 3.

^{6/} Voir A/6396, par. 147 à 166.

41) Garanties

29. Aucune organisation existante n'a, semble-t-il, encore étudié l'harmonisation et l'unification du droit en ce qui concerne les garanties intéressant les paiements internationaux. Aussi la Commission a-t-elle décidé à ce stade de demander au Secrétaire général de procéder à un examen préliminaire de la question en envisageant d'effectuer une étude qui serait soumise à la Commission le moment venu.

IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Principales formulations et principaux instruments internationaux

30. Les instruments internationaux et formulations internationales ci-après peuvent être considérés comme particulièrement importants pour l'harmonisation et l'unification du droit de l'arbitrage commercial international :

- a) Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage;
- b) Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères;
- c) Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (adoptée par une conférence tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies);
- d) Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international;
- e) Règlement d'arbitrage (formulé par la Commission économique pour l'Europe);
- f) Arrangement du 17 décembre 1962 relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial International (formulé par le Conseil de l'Europe);
- g) Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (formulée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement);
- h) Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (formulée par le Conseil de l'Europe);
- i) Règlement d'arbitrage commercial, international. (formulé par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient);

- j) Principes pour la conciliation (formulés par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient);
- k) Projet de convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial (formulé par le Comité juridique interaméricain);
- l) Projet de protocole relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (formulé par le Conseil de l'Europe).

Méthodes de travail

31. Comme l'indique la liste figurant au paragraphe précédent, l'Organisation des Nations Unies (y compris ses commissions économiques régionales) s'est occupée de plusieurs aspects de l'arbitrage commercial international.

32. La Commission a donc décidé de demander au Secrétaire général, en consultation avec les organes et organisations intéressés, d'établir une étude préliminaire des mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine, eu égard en particulier à l'utilité d'éviter des divergences entre les différents instruments en la matière.

33. En ce qui concerne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a décidé d'appeler l'attention des Etats Membres de l'ONU sur l'existence de la Convention et de les inviter à envisager la possibilité d'y adhérer.

V. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

34. Pour les travaux qu'elle effectuera sur les sujets qu'elle a retenus comme sujets prioritaires, la Commission a jugé souhaitable de collaborer avec les organes et organisations qui s'emploient à favoriser l'harmonisation et l'unification progressives de ces aspects du droit commercial international.

35. A cette fin, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'engager avec les organes et organisations intéressés les consultations qui se révéleraient nécessaires aux différents stades des travaux,